



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

« Culture générale 2030 »

Objectifs, état des lieux et prochaines étapes

Toni Messner, SEFRI

23 novembre 2023



Agenda

1. L'organisation du projet
2. Les grands objectifs de la révision
3. Le concept pédagogique
4. La procédure de qualification
5. Le plan d'étude école
6. Les prochaines étapes



1. L'organisation du projet

Un projet sous l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 »

Porteur du projet

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI &
Conférence suisse des offices de formation professionnelle CSFP

Sous-projet

sous-projet 1 - révision de l'ordonnance et développement de la culture générale

sous-projet 2 - révision du plan d'étude cadre et de la procédure de qualification

sous-projet 3 - coordination de l'enseignement de la culture générale et des
connaissances professionnelles

sous-projet 4 - documents de référence pour améliorer la qualité de la mise en œuvre

[Membres des groupes d'accompagnement de travail pédagogique](#)



2. Les grands objectifs de la révision (I)

- L'importance de l'EnCG doit être renforcée.
- L'EnCG doit viser l'acquisition de compétences.
- L'EnCG doit entre autre soutenir les objectifs de formation professionnelle, dans la mesure où il favorise l'acquisition de compétences transversales.
- Les contenus de l'enseignement des connaissances professionnelles et de l'EnCG doivent être coordonnés pendant le processus de développement des professions. Une représentation de la culture générale sera intégrée dans le processus de développement des professions.
- Le plan d'études cadre doit montrer comment la culture générale est enseignée et notée respectivement pour les formations professionnelles initiales de 2, 3 et 4 ans.



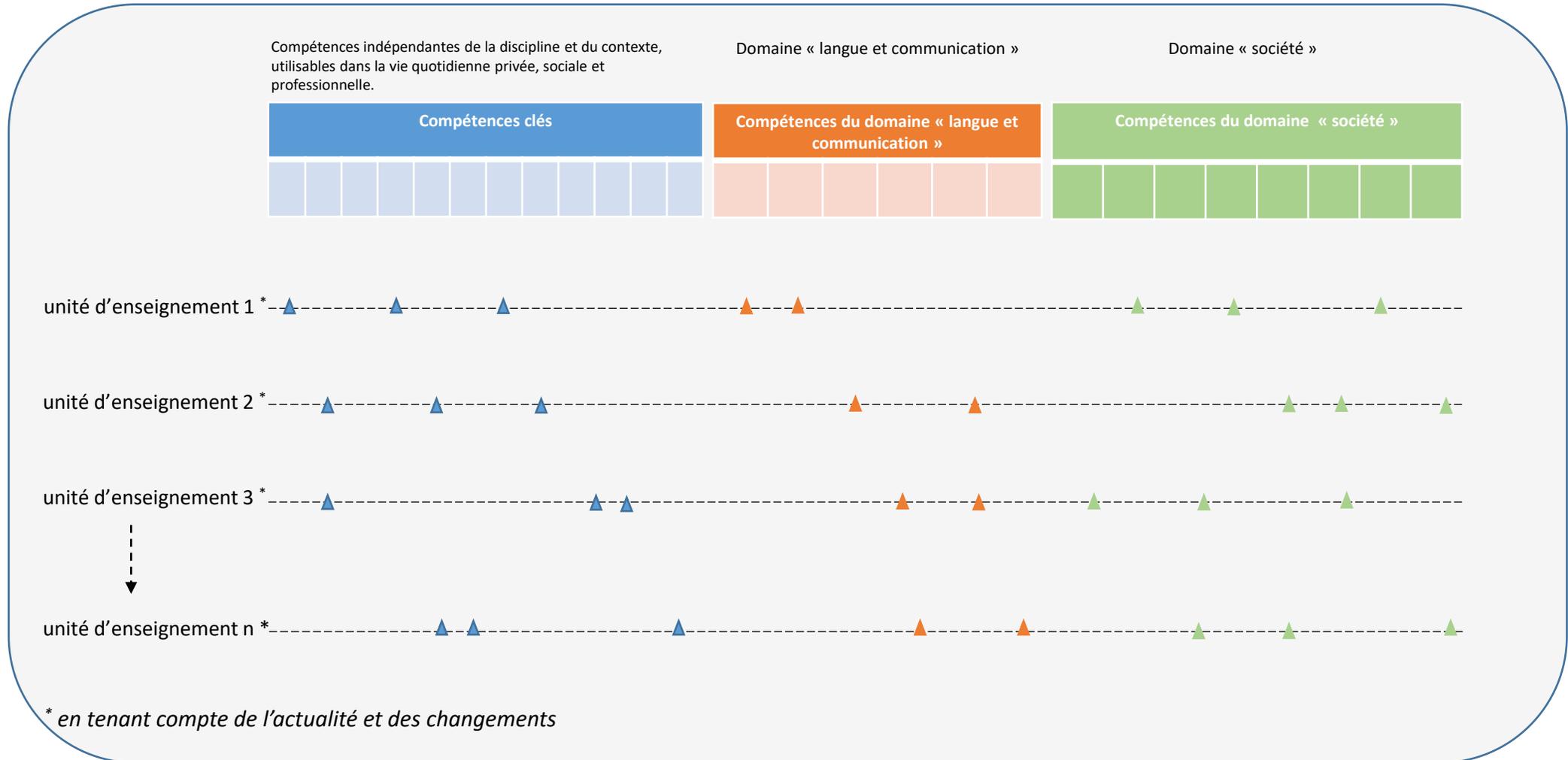
2. Les grands objectifs de la révision (II)

- Les candidates et les candidats qui sont admis à la procédure de qualification avec examen final après avoir acquis leurs qualifications en dehors d'une filière de formation réglementée en relation avec l'art. 32 OFPr doivent être pris en compte pour le domaine de qualification « culture générale ».
- Les informations complémentaires figurant dans le plan d'études cadre pour la transmission de l'enseignement de la culture générale, l'élaboration des plans d'étude école et l'organisation des procédures de qualification doivent contribuer à une meilleure comparabilité au niveau national.
- La liberté d'action des organes responsables et des écoles professionnelles doit être préservée.



3. Le concept pédagogique

Exemple pour une formation professionnelle initiale de trois ans





4. La procédure de qualification (I)

Le domaine de qualification « culture générale » est composé :

- a. dans la formation professionnelle initiale de deux ans, de la note d'école portant sur l'enseignement de la culture générale ;
- b. dans la formation professionnelle initiale de trois ans ou de quatre ans, de la note d'école portant sur l'enseignement de la culture générale et du travail final ;
- c. pour les personnes qui sont admises à la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, du travail final.



4. La procédure de qualification (II)

Note d'expérience :

La note d'expérience correspond à la moyenne des notes semestrielles.

Note semestrielle :

La note semestrielle de culture générale correspond à la moyenne des notes du domaine « langue et communication » et du domaine « société ».

Ces deux domaines d'apprentissage sont pondérés de manière égale sur l'année d'apprentissage.



4. La procédure de qualification (III)

Travail final

- a. Le travail final a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale. Il consiste en la réalisation d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail, et en une présentation de 30 minutes comprenant un entretien approfondi.
- b. Le travail final doit attester des compétences mentionnées dans le plan d'études cadre.
- c. Sont pris en compte pour l'évaluation du travail final : le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation du travail comprenant l'entretien correspondant.



5. Plan d'étude école

- a. Le plan d'étude école définit les contenus d'enseignement et organise l'enseignement en termes de durées et de principes didactiques et pédagogiques.
- b. Dans les formations professionnelles initiales de deux, de trois et de quatre ans, la différenciation dans les plans d'étude école s'effectue en principe :
 - formellement au niveau de la dotation horaire,
 - au niveau du contenu, par le choix et la mise en relation des compétences clés, des compétences L&C et des compétences liées aux aspects.
- c. Il règle l'organisation de la procédure de qualification en culture générale ainsi que les moyens auxiliaires admis, en particulier l'utilisation de l'intelligence artificielle.
- d. Le canton règle l'édiction et l'examen de qualité des plans d'étude école.



6. Prochaines étapes

Ordonnance et plan d'études cadre :

- Consultation des offices : 4.12.2023
- Procédure d'audition : avril-juin 2024
- Édiction : fin 2024
- Entrée en vigueur : 2026

Sous-projet 4 (sous la direction des cantons) :

- Commencent des travaux en vue de l'élaboration des instruments de mise en œuvre et des documents de référence : février 2024
- Mise à disposition des instruments de mise en œuvre et des documents de référence : fin 2024



Questions / discussion

Merci pour votre attention

Je réponds volontiers à vos questions